



Deuxième rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses deuxième et troisième séances le 23 mai sous la présidence de M. L. Rokovada (Fidji).

Il a été décidé de recommander à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les résolutions ci-jointes se rapportant aux points suivants de l'ordre du jour :

16. Questions financières

16.2 Nomination du Commissaire aux Comptes

Une résolution

16.1 Rapports

Rapport financier intérimaire non vérifié sur les comptes de l'OMS pour 2002 et observations y relatives du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances

Une résolution intitulée :

- Rapport financier intérimaire non vérifié sur les comptes de l'OMS pour 2002

16.3 Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Une résolution intitulée :

- Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

16.4 Arrangements spéciaux pour le règlement des arriérés de contributions

Une résolution intitulée :

- Arriérés de contributions : Kazakhstan

16.5 Contributions des nouveaux Membres et Membres associés

Une résolution intitulée :

- Contributions pour 2002 et 2003

12. Budget programme

12.1 Projet de budget programme pour l'exercice 2004-2005

Deux résolutions intitulées :

- Fonds immobilier
- Fonds immobilier : Bureau régional de l'Afrique

Point 16.2 de l'ordre du jour

Nomination du Commissaire aux Comptes

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé

1. DECIDE que le Contrôleur et Vérificateur général des Comptes de l'Inde est nommé Commissaire aux Comptes de l'Organisation mondiale de la Santé pour les exercices 2004-2005 et 2006-2007 et qu'il devra effectuer ses vérifications de comptes conformément aux principes énoncés à l'article XIV et à l'appendice du Règlement financier sous réserve qu'il pourra, le cas échéant, désigner un représentant chargé de le suppléer en son absence ;
2. EXPRIME ses remerciements au Contrôleur et Vérificateur général des Comptes de la République d'Afrique du Sud pour les services qu'il a rendus à l'Organisation lors de sa vérification des comptes des exercices 2000-2001 et 2002-2003.

Point 16.1 de l'ordre du jour

**Rapport financier intérimaire non vérifié
sur les comptes de l'OMS pour 2002**

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport financier intérimaire non vérifié pour la première année de l'exercice 2002-2003 ;¹

Ayant pris note du premier rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé ;²

ACCEPTTE le rapport financier intérimaire non vérifié du Directeur général pour l'année 2002.

¹ Documents A56/28 et A56/28 Add.1.

² Document A56/47.

Point 16.3 de l'ordre du jour

Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arménie, des Comores, de Djibouti, de la Géorgie, de la Guinée-Bissau, de l'Iraq, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Libéria, de Nauru, du Niger, du Nigéria, de la République centrafricaine, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la Somalie, du Suriname, du Tadjikistan, du Tchad, du Togo, du Turkménistan et de l'Ukraine restait suspendu, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que les arriérés du Membre concerné aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant que, en application de la résolution WHA55.4, le droit de vote de l'Argentine a été suspendu à partir du 19 mai 2003, date d'ouverture de l'Assemblée de la Santé, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que ses arriérés aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, le Bélarus, le Burundi, le Pérou, Sainte-Lucie et le Venezuela étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé devait examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces Membres à l'ouverture de la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé ;

DECIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, le Bélarus, le Pérou, Sainte-Lucie et le Venezuela sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera à la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées ultérieures jusqu'à ce que les arriérés du Bélarus, du Pérou, de Sainte-Lucie et du Venezuela aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

¹ Document A56/32.

Point 16.4 de l'ordre du jour

Arriérés de contributions : Kazakhstan

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, compte tenu de la proposition faite par le Kazakhstan concernant le règlement de ses arriérés de contributions¹ et des termes de cette proposition tels qu'ils sont énoncés dans le rapport sur les arrangements spéciaux pour le règlement des arriérés de contributions ;²

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote du Kazakhstan à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE que le Kazakhstan verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$4 615 253, en 10 annuités (avec un versement minimum de US \$200 000 par an) payables au cours de chacune des années de 2003 à 2012, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.4 du Règlement financier, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période, et sous réserve du règlement, d'ici la fin de 2007, de la moitié au moins du montant total des arriérés, soit US \$2 307 626 ;
3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si le Kazakhstan ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement du Kazakhstan.

¹ Document A56/32.

² Document A56/33.

Point 16.5 de l'ordre du jour

Contributions pour 2002 et 2003

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la recommandation du Conseil exécutif à sa cent onzième session ;¹

DECIDE que :

- 1) la contribution de la République démocratique du Timor-Leste sera de US \$1053 pour 2002 et de US \$4213 pour 2003 ;
- 2) à titre de mesure ad hoc, la contribution pour 2003 de l'Afghanistan sera ramenée à US \$4213 et celle de l'Argentine à US \$4 026 622 ;
- 3) la différence de US \$611 135, résultant de la révision des contributions de l'Afghanistan et de l'Argentine, sera financée par le compte pour les recettes diverses.

¹ Décision EB111(3).

Point 12.1 de l'ordre du jour

Fonds immobilier

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur le fonds immobilier ;¹

Rappelant que le paragraphe 2 de la résolution WHA55.8 autorisait le Directeur général à faire procéder à la construction d'un nouveau bâtiment au Siège d'un coût alors estimé à CHF 55 000 000, dont l'OMS aurait à supporter une part estimée à CHF 27 500 000, étant entendu que, si la part de l'OMS devait dépasser ce montant de plus de 10 %, l'aval de l'Assemblée de la Santé serait demandé ;

Rappelant que le paragraphe 3 de la résolution WHA55.8 approuvait le recours au fonds immobilier pour le remboursement en 50 ans, à partir de l'année de l'achèvement de la construction, de la part de l'OMS du prêt sans intérêt consenti par les autorités suisses ;

Notant que le coût de la construction d'un nouveau bâtiment au Siège est désormais estimé à quelque CHF 66 000 000, dont la part de l'OMS est estimée à CHF 33 000 000 ;

Constatant que les autorités suisses présentent à leur parlement pour approbation une proposition consistant en un prêt sans intérêt remboursable en 50 ans de CHF 59 800 000, dont la part de l'OMS s'élève à CHF 29 900 000 ;

Notant en outre que les négociations avec les autorités suisses se poursuivent concernant la valeur de l'indemnisation pour la démolition du bâtiment V, dont le montant devrait couvrir la différence de CHF 3 100 000 entre la part du coût estimatif du bâtiment correspondant à l'OMS et la part du prêt sans intérêt remboursable correspondant à l'OMS ;

1. RENOUVELLE ses remerciements à la Confédération suisse et à la République et Canton de Genève pour cette nouvelle manifestation de leur hospitalité ;
2. CONFIRME l'autorisation donnée au Directeur général de faire procéder à la construction du nouveau bâtiment au Siège pour un coût désormais estimé à CHF 66 000 000, dont l'OMS aurait à supporter une part estimée à CHF 33 000 000, étant entendu que, si la part de l'OMS devait dépasser ce montant de plus de 5 %, l'aval de l'Assemblée de la Santé serait demandé ;
3. CONFIRME EGALEMENT approuver le recours au fonds immobilier pour le remboursement en 50 ans, à partir de l'année de l'achèvement de la construction, de la part du prêt sans intérêt consenti par les autorités suisses correspondant à l'OMS, étant entendu que le solde de la part du coût total correspondant à l'OMS sera couvert par l'indemnisation versée à l'OMS par les autorités suisses en contrepartie de la démolition du bâtiment V.

¹ Document A56/5.

Point 12.1 de l'ordre du jour

Projet de budget programme pour l'exercice 2004-2005

Fonds immobilier : Bureau régional de l'Afrique

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le fonds immobilier ;¹

Notant que le Bureau régional de l'Afrique a retransféré une bonne partie de ses opérations au Bureau régional de Brazzaville, mais notant également que les locaux à usage de bureaux et les logements du personnel ne répondent pas aux besoins actuels et futurs du Bureau régional ;

AUTORISE le Directeur général :

1) à faire procéder à la construction dans la concession du Djoué de nouveaux locaux à usage de bureaux permettant d'accueillir 180 fonctionnaires environ et de nouvelles installations pour les conférences, notamment une salle de conférences pouvant accueillir 600 personnes et des équipements de bureaux, à concurrence d'un montant total estimé à US \$2 330 000 à financer par le fonds immobilier ;

2) à faire procéder à l'achat et à la rénovation de dix nouvelles villas, et à l'acquisition des terrains nécessaires, à la construction de deux immeubles – soit 24 appartements au total – et d'installations connexes, ainsi qu'à la remise à neuf et à l'agrandissement des logements actuels, à concurrence d'un montant total estimé à US \$3 000 000 à financer par le fonds immobilier.

= = =

¹ Document A56/5.